

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre) :
I. Jugement par défaut après profit joint; restriction de la demande dans la limite du dernier ressort; appel; recevabilité; II. opposition sur plusieurs locataires; défaut de l'un sur la demande à fin de déclaration affirmative; défaut profit joint; nullité; non connexité. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :* Succession de M. le baron Frédéric de Mecklembourg; demande en attribution des valeurs de la succession; question de compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Récidive; défaut de motifs; rupture de ban; caractères; peine; délit. — Suppression d'état; faux; action publique. — Faux; préjudice; questions au jury. — Boissons falsifiées; substances nuisibles à la santé; acquittement; confiscation; destruction. — *Cour d'assises du Calvados :* Incendie. — Meurtre.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 JANVIER.

Un crime épouvantable a jeté aujourd'hui la douleur et la consternation dans tous les esprits.

Mgr l'archevêque de Paris a été assassiné au moment où il accomplissait les devoirs de son saint ministère dans l'église de Saint-Etienne-du-Mont.

C'était aujourd'hui samedi 3 janvier, jour de la fête de Sainte-Geneviève, que s'ouvraient les exercices de la neuvaine qui se célèbre annuellement à Saint-Etienne-du-Mont en l'honneur de la patronne de Paris. Mgr l'archevêque avait, selon son usage, présidé à ces cérémonies. A quatre heures, au moment où la procession s'avancait dans la nef de l'église, un homme vêtu d'une redingote noire s'est brusquement détaché des rangs de la foule qui s'inclinait, s'est élancé sur le prélat, et, soulevant d'une main ses habits sacerdotaux, lui a de l'autre plongé dans le cœur un couteau catalan. Le mouvement de l'assassin avait été si rapide, qu'il a été impossible de le prévenir. Dans l'accomplissement de son crime, et lorsqu'on s'élança pour le saisir, l'infortuné prélat tombait expirant entre les bras des prêtres qui l'entouraient.

L'assassin se laissa arrêter sans résistance et remit lui-même, à un de ceux qui le saisissaient, son arme ensanglantée.

On transporta immédiatement Mgr l'archevêque dans la sacristie, mais les soins qu'on s'empressa de lui prodiguer étaient inutiles, le prélat avait cessé de vivre. L'arme avait pénétré jusqu'au cœur.

L'assassin a été immédiatement conduit à la mairie du 12^e arrondissement, au milieu des imprécations que soulevait dans les rangs de la foule ce crime sacrilège.

Sur l'avis transmis aussitôt au Parquet, M. le procureur impérial de Cordoën, M. le substitut Moignon et M. le juge d'instruction Treillard se sont rendus sur les lieux et ont commencé l'instruction.

L'assassin a répondu avec calme à toutes les questions qui lui étaient adressées.

C'est un prêtre. Il se nomme Verger; il est âgé de 31 ans. Attaché d'abord comme simple prêtre à la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, il a ensuite appartenu au diocèse de Meaux, comme desservant dans l'arrondissement de Melun. Là, il avait plusieurs fois encouru les reproches de ses supérieurs ecclésiastiques, et plus récemment il avait été interdit de ses fonctions à l'occasion d'un sermon dans lequel il attaquait violemment le dogme de l'Immaculée-Conception. Il s'était pourvu contre cet interdit devant la juridiction métropolitaine, qui avait dû maintenir la décision. Depuis cette époque, Verger s'était signalé par d'autres actes qui avaient également appelé sur lui l'attention de l'autorité judiciaire.

Entendu comme témoin devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, dans une affaire d'empoisonnement par un mari sur sa femme, il avait entrepris la défense de l'accusé avec une véhémence inexplicable, et, après la condamnation, il avait publié divers mémoires dans lesquels il attaquait d'une façon injurieuse les jurés et les magistrats qui avaient pris part à cette affaire.

Interrogé sur les motifs de son crime, Verger a répondu qu'il n'avait aucun sujet de haine personnelle contre l'archevêque; qu'il avait voulu, en le frappant, protester contre le dogme de l'Immaculée-Conception, et, à plusieurs reprises, il s'est écrié avec une exaltation croissante: « Pas de Déesse! » Il a déclaré qu'il avait acheté hier le couteau dont il était armé, et n'a pas nié qu'il fut venu à l'église Saint-Etienne-du-Mont avec l'intention bien arrêtée de frapper le prélat.

En présence de ses réponses, et surtout de son attitude inexplicable à la suite d'un tel acte, on est tenté de se demander si cet homme a eu la conscience de son forfait.

Un moment cependant et vers la fin de son interrogatoire, et comme on lui représentait l'énormité de son crime, il s'est écrié: « Oui, c'est affreux! » et quelques larmes sont tombées de ses yeux. Puis, il a demandé son Nouveau-Testament, en disant qu'il en aurait besoin cette nuit.

Verger a été transféré à la Conciergerie, où il est gardé à vue.

Partout, ce soir, dans Paris, dans toutes les classes de

la population, on s'entretenait avec une indicible émotion de cet horrible attentat dont vient d'être victime un prélat justement vénéré, et la pensée de tous se reportait doucement sur la fin cruelle de son illustre prédécesseur, tombé comme lui sous les coups d'un assassin.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 27 décembre.

I. JUGEMENT PAR DÉFAUT APRÈS PROFIT JOINT. — RESTRICTION DE LA DEMANDE DANS LA LIMITE DU DERNIER RESSORT. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

II. OPPOSITION SUR PLUSIEURS LOCATAIRES. — DÉFAUT DE L'UN SUR LA DEMANDE A FIN DE DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — DÉFAUT PROFIT JOINT. — NULLITÉ. — NON CONNEXITÉ.

I. N'est point en dernier ressort le jugement rendu contre une partie défaillante après défaut profit joint, et sans forme de la prononciation duquel la partie demanderesse a déclaré réduire dans les limites du dernier ressort sa demande formée dans les limites du premier.

II. Il n'y a pas connexité entre les différentes instances qui peuvent s'engager entre un créancier opposant et différents tiers-saisis au sujet de la déclaration affirmative de ces derniers, lorsque leur dette est distincte et indépendante (dans l'espèce, des locataires de localités distinctes).

En conséquence, lorsque l'un des tiers-saisis fait défaut, il n'y a pas lieu à défaut profit joint contre lui.

M. Renard, créancier de M. et M^{me} Divoff, de sommes importantes que ces derniers ne lui payaient pas, a formé entre les mains de différents locataires d'un immeuble possédé par leurs débiteurs, avenue d'Antin, des oppositions sur les loyers dus par ceux-ci. Après avoir fait valider sa saisie-arrest, M. Renard assigna tous les locataires tiers-saisis, au nombre de trois, en déclaration affirmative; deux ont fait cette déclaration; un autre, M. Demilly, éloigné de Paris, n'a pas constitué avoué et n'a fait aucune déclaration. Défaut profit joint a été pris contre lui, il a été réassigné et a continué de faire défaut.

L'assignation introduite d'instance, délivrée à M. Demilly, portait demande contre lui, au cas de non déclaration affirmative, en condamnation au paiement de 35,875 francs, montant de la créance du demandeur. Au jour du jugement définitif et contradictoire, M. Renard a déclaré réduire sa demande contre M. Demilly à la somme de 1,200 francs, prix évalué par lui des loyers dus par ce dernier.

Sur cette demande ainsi réduite, il est intervenu, le 24 janvier dernier, un jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, oui en leurs conclusions Froger de Mauny, avoué des époux Renard; Hardy, avoué de King; Lescot, avoué de la fille Bartelette; le ministère public entendu, et après en avoir délibéré;

« Jugant en dernier ressort;

« En ce qui touche King:

« Attendu qu'il a fait, le 27 août dernier, la déclaration affirmative à lui demandée;

« Qu'il résulte de cette déclaration affirmative, que King se reconnaît débiteur pour loyers envers les époux Divoff d'une somme de 1,250 francs, et qu'il n'a dans les mains aucune autre opposition que celle des époux Renard;

« Que cette déclaration affirmative n'est pas contestée par ces derniers;

« Condamne King à payer aux époux Renard la somme de 1,250 francs;

« En ce qui touche la fille Bartelette:

« Attendu qu'elle a fait, le 24 décembre dernier, la déclaration affirmative à elle demandée;

« Qu'il résulte de cette déclaration affirmative, que la fille Bartelette se reconnaît débitrice pour loyers envers les époux Divoff d'une somme de 1,200 francs, sur laquelle la fille Bartelette aurait payé la somme de 200 francs aux contributions en l'acquit des époux Divoff;

« Que ladite fille Bartelette n'a dans les mains aucune autre opposition que celle des époux Renard;

« Que cette déclaration affirmative n'est pas contestée par ces derniers;

« Dit que la fille Bartelette paiera aux époux Renard la somme de 1,000 francs pour loyers par elle dus;

« Quoi faisant, bien et valablement quittes et déchargés envers les sieur et dame Divoff;

« En ce qui touche Demilly:

« Donne acte aux époux Renard des conclusions prises par leur avoué à la barre, par lesquelles ils réduisent leur demande contre Demilly à la somme de 1,200 francs;

« Donne défaut contre Demilly; et adjoignant le profit du défaut prononcé le 26 mai dernier:

« Attendu que tout tiers saisi assigné en déclaration affirmative doit, d'après la loi, faire cette déclaration;

« Attendu que jusqu'à ce jour Demilly n'a fait aucune déclaration affirmative;

« Le répute débiteur des époux Divoff de la somme de 1,200 francs pour loyers;

« Et le condamne à payer aux époux Renard ladite somme de 1,200 francs, à laquelle ces derniers ont, à la barre du Tribunal, réduit leur demande contre Demilly;

« Condamne ce dernier au paiement des intérêts de ladite somme de 1,200 francs à compter de ce jour;

la demande et obtenir ainsi contre lui un jugement en dernier ressort.

L'avocat a soutenu, en outre, qu'il n'y avait lieu, dans l'espèce, à défaut profit joint, parce que la cause de M. Demilly n'était pas connexe à celle des autres tiers saisis et que la procédure était nulle à son égard; au fond, il a établi que son client, au moment de l'opposition, n'était débiteur d'aucune somme de M. et M^{me} Divoff.

Dans l'intérêt de M. Renard, M^e de Kermarec a soutenu que la restriction des conclusions de son client au jour de l'audience ayant été faite sans fraude, et parce que vérification faite, M. Demilly ne pouvait devoir plus que les autres colocataires, cette restriction devait avoir tout son effet; ce n'est pas le chiffre de la demande originaire qui fixe la compétence, c'est le chiffre de la demande réduite, la seule sur laquelle, en définitive, il soit statué par la justice. Nul texte de loi ne fait exception à ce principe quand un défendeur fait défaut, et que, par suite de profit joint, un jugement contradictoire intervient contre lui.

L'avocat a soutenu, en outre, que le jugement avait été régulièrement rendu après défaut profit joint. Sans doute, chaque locataire ne doit que ses loyers, mais tous réunis ne sont poursuivis que pour une seule et même créance, pour une seule et même cause; il y a donc connexité entre les différentes causes; que dirait-on d'un avoué qui, sur soixante oppositions entre les mains de soixante locataires distincts, prendrait soin de saisir et d'engager soixante instances différentes pour la cause d'un seul et même débiteur?

Si la procédure n'était pas valable enfin, le jugement attaqué serait alors un simple jugement par défaut; le défaut profit joint, s'il était déclaré non avenu, lui enlevant son caractère de jugement contradictoire; et, dans ce cas, ce n'était pas par appel que M. Demilly devait se pourvoir, c'était par voie d'opposition devant le Tribunal.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saurillat, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel et résultant de ce que le jugement du 24 janvier 1856 aurait été rendu en dernier ressort :

« Considérant que la demande primitive des époux Renard s'élevait à 35,000 fr.; que si, par ses conclusions postérieures prises au jour de l'audience, la demande a été réduite à 1,200 francs, il est constant que Demilly, faisant défaut à l'audience, n'a pas connu ces conclusions et est demeuré dans le droit d'interjeter appel du jugement rendu sur la demande primitive, laquelle était supérieure au chiffre du dernier ressort;

« En ce qui touche la question de savoir s'il y avait lieu de joindre le profit du défaut prononcé contre Demilly le 26 janvier 1856 à la cause de King et de la fille Bartelette pour statuer entre toutes les parties contradictoirement, ainsi qu'il a été fait à l'audience du 24 janvier 1856 :

« Considérant qu'aux termes des articles 131 et 133 du Code de procédure civile, le profit du défaut ne saurait être joint qu'autant que toutes les parties ont été citées pour le même objet, que, dans l'espèce, la demande formée contre chacun des locataires concernant uniquement le loyer dû par chacun d'eux, n'avait pas le même objet et qu'il n'y avait pas lieu dès lors de joindre le profit du défaut prononcé contre celui d'entre eux qui ne se présentait pas au jugement à l'égard de ceux qui s'étaient présentés;

« Qu'en cet état, Demilly a été mal à propos condamné, comme n'ayant pas fait sa déclaration affirmative, à payer la somme de 1,200 francs montant de la demande formée contre lui, et qu'il y a lieu dès lors de l'admettre à faire sa déclaration affirmative;

« Infirme;

« Dit que Demilly, dans la quinzaine de ce jour, fera au greffe du Tribunal de la Seine la déclaration affirmative de laquelle il a été sommé par exploit du 13 juillet 1854. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 27 décembre.

SUCCESSION DE M. LE BARON FRÉDÉRIC DE MECKLEMBOURG. — DEMANDE EN ATTRIBUTION DES VALEURS DE LA SUCCESSION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La succession de M. le baron Frédéric de Mecklembourg, qui a déjà donné lieu à plusieurs décisions judiciaires, occupait encore aujourd'hui l'audience du Tribunal civil de la Seine.

M. le baron Frédéric de Mecklembourg est décédé en son domicile, rue Laffitte, à Paris, le 21 juin 1854, ne laissant ni ascendants ni descendants. Sa succession, d'après les principes du Code Napoléon, devait se diviser par quarts entre M^{me} la baronne veuve de Mecklembourg, le baron Christian de Mecklembourg, M^{me} la baronne Elisabeth de Mecklembourg, M^{me} la baronne de Reischack, née de Røder, et M^{me} Anna de Røder, petite-nièce du défunt, conjointement, les deux dernières, par représentation de M^{me} Julie-Anne baronne de Mecklembourg, épouse de M. Eugène Regnard, baron de Røder.

Dans le courant de l'année 1854, l'inventaire des biens composant la succession de M. Frédéric de Mecklembourg fut commencé hors la présence de M^{me} de Røder, par application du statut mecklembourgeois, qui n'admet la représentation en ligne collatérale que jusqu'au premier degré. M. Maier, tuteur de la jeune Anna, en référé à la chambre de tutelle de Grosschakenheim, chargée de la surveillance des administrations tutélaires, et, d'après l'autorisation de cette chambre, il s'opposa à la continuation de l'inventaire; cette opération continua néanmoins en l'absence de M. Maier, et, sur un nouveau référé de ce dernier, la chambre l'autorisa à se rendre en France pour aller au fond des choses (sic).

C'est alors que le tuteur, se fondant sur ce que la loi française devait régir la succession de M. le baron Frédéric de Mecklembourg, introduisit une demande tendant à ce qu'il fût procédé en sa présence à la continuation de l'inventaire commencé, et à ce que les qualités héréditaires énoncées dans l'intitulé dudit inventaire fussent rectifiées et complétées par l'introduction des noms et qualité de la mineure qu'il représentait.

Le 14 mars 1856, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte soit de toutes les circonstances de la cause, soit des documents produits, que le baron de Mecklembourg avait à Paris son principal et même son unique établissement; que, depuis 1830, il n'en avait conservé aucun à l'étranger;

« Attendu qu'il résulte de ce fait la conséquence légale que ledit baron de Mecklembourg avait son domicile à Paris et que

sa succession s'y est ouverte;

« Attendu qu'il importe peu que le baron de Mecklembourg n'ait pas perdu la qualité d'étranger et n'ait pas été autorisé par le gouvernement français à jouir en France des droits civils;

« Qu'en effet, la jouissance légale de ces droits est indépendante de la question de domicile, qui ne repose que sur celle de savoir où est en France le principal établissement de l'étranger qui y réside;

« Rejette le déclaratoire; se déclare compétent, etc. »

Sur l'appel des héritiers, la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, rendit un arrêt infirmatif conçu dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant qu'il est reconnu que Frédéric de Mecklembourg, né à Lutzel, dans la principauté de Mecklembourg, est décédé intestat à Paris le 20 juin 1854;

« Qu'il est également reconnu que ledit Frédéric de Mecklembourg n'a jamais sollicité l'autorisation d'établir en France son domicile et d'y jouir des droits civils, mais qu'au contraire il a conservé avec le gouvernement dont il était sujet les rapports qu'il jugeait les plus propres à maintenir sa nationalité;

« Que les immeubles qui forment une partie de l'établissement héréditaire sont situés en Belgique ou en Poméranie;

« Qu'ainsi il s'agit de la succession d'un étranger à partager entre étrangers en conformité des lois étrangères, soit que, pour régler les droits des ayant-cause, il faille recourir au statut du domicile d'origine, soit que l'attribution des biens immobiliers soit soumise à l'application du droit territorial;

« Qu'aucune raison, dès lors, n'impose aux Tribunaux français l'obligation de prononcer sur des débats relatifs à des intérêts exclusivement étrangers et dont la solution ne saurait être puisée dans la loi française;

« Considérant qu'on allègue à la vérité et qu'il paraît certain que, depuis 1830, Frédéric de Mecklembourg a constamment habité la France, et qu'il a pris part à des spéculations de diverse nature, mais que ces circonstances, qui seraient fort à considérer s'il s'agissait de mesures provisoires, restent sans influence sur la question actuelle, parce qu'elles n'entraînent pas la renonciation au domicile d'origine;

« Qu'il résulte des précautions prises par Frédéric de Mecklembourg pour conserver intacte sa nationalité, qu'il avait l'esprit de retour dans le pays où il était né;

« Met au néant le jugement dont est appel;

« Emendant, renvoie les parties à procéder devant leurs juges naturels, etc. »

M. Maier, tuteur de M^{me} Anna de Røder, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi n'est pas encore jugé.

Dans ces circonstances, les héritiers de Mecklembourg ont demandé par voie de référé à être maintenus dans la libre disposition des valeurs de la succession, nonobstant les oppositions signifiées à la requête de M. Maier.

M. Maier soutenait, au nom de sa pupille, que les Tribunaux français qui, par suite de l'arrêt que nous venons de rapporter, étaient incompétents, ne pouvaient statuer sur la demande formée par les héritiers.

Le référé a été renvoyé à l'audience.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bethmont pour les demandeurs, et M^e Dufaure pour le défendeur, a rendu, conformément aux conclusions de M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le seul point jugé par l'arrêt du 26 juillet est l'incompétence des Tribunaux français pour statuer sur la succession du baron de Mecklembourg, étranger, ouverte entre des étrangers et régie par des lois étrangères;

« Que les significations et oppositions formées au nom de la fille baronne de Røder sont antérieures à cet arrêt; qu'elles forment une des difficultés sur lesquelles les Tribunaux ont été déclarés incompétents;

« Qu'il résulte donc de l'arrêt lui-même que le Tribunal ne saurait ni par action principale, ni par voie de référé, connaître des difficultés dont s'agit, et que c'est au contraire par le renvoi devant les Tribunaux étrangers que l'arrêt ci-dessus sera exécuté;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne saurait en référé juger de prétentions se rattachant à une action en pétition d'hérédité;

« Dit qu'il n'y a lieu à référé;

« Renvoie les parties à se pourvoir au principal, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 14 novembre.

RÉCIDIVE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — RUPTURE DE BAN. — CARACTÈRES. — DÉLIT. — PEINE.

I. Il y a défaut de motifs, et par suite violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par l'arrêt qui ne statue pas sur les conclusions du ministère public tendant à l'application des peines de la récidive portées par l'article 37 du Code pénal, et fondée sur une condamnation antérieure pour crime, et qui se borne à appliquer les peines de la récidive portées par l'art. 38, en faisant résulter uniquement cet état de récidive d'autres condamnations prononcées pour délit.

II. La désobéissance à la disposition d'une décision judiciaire qui soumet le condamné à la surveillance de haute police, prévue par l'art. 43 du Code pénal, et entraînant une peine de cinq années d'emprisonnement, constitue un véritable délit pouvant donner lieu à l'application des peines de la récidive (1).

2^o Le délit de rupture de ban peut donner lieu aux peines de la récidive, lorsque la condamnation antérieure qui sert de base à cet état de récidive est prononcée par une décision autre que celle qui a appliqué la mise en surveillance.

Voici le texte de l'arrêt qui a jugé ces importantes questions :

« La Cour,

« Oui, en son rapport, M. le conseiller Sénéca, et M. Blanche, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu le mémoire produit par le procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, demandeur en cassation;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la

(1) Voir arrêt des 13 juin 1837 et 20 juillet 1854.

désastre est arrivé à ces deux femmes. La veuve Bruny, rentrant un soir dans la chambre commune, y trouvait tout en désordre. Le lit était renversé, tous les tiroirs des meubles étaient ouverts, le linge, les objets mobiliers étaient épars sur le plancher; on avait fouillé partout, et si bien fouillé qu'on avait découvert et dérobé les épargnes des deux pauvres femmes, savoir: 15 fr. à la veuve Bruny et 169 fr. à sa cousine Sophie. Le même jour, les larmes aux yeux, la veuve Bruny allait faire sa déclaration à la gendarmerie de sa commune qui se rendait sur les lieux et procédait à une enquête. Cette enquête a amené l'arrestation de la veuve Bruny elle-même, et aujourd'hui sa comparution devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation de vol au préjudice de sa cousine Sophie.

M. le président: Vous avez fait beaucoup de bruit pour un prétendu vol commis chez vous et chez une de vos voisines qui demeurent avec vous, et l'instruction a établi que c'est vous-même qui êtes la voleuse.

La veuve Bruny: Je n'ai pas fait cela pour voler ma cousine; c'était une plaisanterie.

M. le président: Si c'eût été une plaisanterie, vous ne l'auriez pas poussée jusqu'à aller faire votre déclaration à la gendarmerie.

La veuve Bruny: C'était pour mieux faire croire la chose à ma cousine et pour lui donner une bonne peur, parce que tous les jours elle s'en allait en laissant la porte de la chambre ouverte, et que, quand elle y était, elle dormait toujours.

M. le président: Quand on fait une plaisanterie de cette sorte, on met quelques voisins dans sa confiance pour ne pas s'exposer à l'accusation dont aujourd'hui vous êtes justement l'objet. On a trouvé les 169 francs appartenant à votre cousine cachés sous un escalier, et vous n'avez parlé de votre plaisanterie que lorsque l'argent a été découvert.

Sophie, bonne grosse Allemande sans malice, interpellée sur le penchant de sa cousine à la plaisanterie, répond: «Ma gusine, elle blâssante chamaï avec l'archent.»

Cette naïve opinion de la naïve Allemande met fin aux débats; la gusine a été condamnée à deux mois de prison.

Une tentative d'assassinat, accompagnée de circonstances singulières, a été commise avant-hier à Courbevoie. La demoiselle S..., d'origine polonaise, demoiselle de comptoir dans un magasin de parfumerie, à Paris, était allée passer la journée d'avant-hier près de sa mère, à Courbevoie, et elle avait fait pour cette dernière quelques commissions dans la commune. Après l'une de ces commissions, au moment où, se trouvant devant la porte de la maison de sa mère, la demoiselle S... se disposait à rentrer, elle fut abordée par un homme, vêtu d'un caban, qui lui présenta un billet ouvert et la pria poliment d'en prendre lecture. Sans défiance aucune, elle accepta le billet et le porta sous ses yeux pour prendre connaissance du contenu. Au moment même, l'inconnu la saisit par la tête, posa l'une de ses mains sur sa bouche, avec le pouce sous le menton, et la serra de manière à la mettre dans l'impossibilité de faire entendre un seul cri; puis, agitant un poignard qu'il tenait dans l'autre main, il la frappa de deux coups violents à la hauteur de la poitrine avec cette arme. La victime étant tombée en cet instant sans connaissance sur le sol, l'assassin a pris la fuite.

Quelques minutes plus tard, un aide-major de la garnison, passant de ce côté, trouva la demoiselle S... étendue sans mouvement et s'empressa de la porter, avec l'aide d'une autre personne, dans une maison voisine où il lui prodigua des secours qui parvinrent à ranimer peu à peu ses sens, et elle ne tarda pas à recouvrer ensuite le complet usage du sentiment. On put constater alors que la perte au sentiment avait été déterminée non par les blessures, mais par la suffocation résultant de la pression de la bouche et du cou qui avait été si violente que les traces des doigts étaient fortement imprimées sur ces parties. Les coups de poignard avaient été heureusement amortis par la montre de la victime et n'avaient occasionné que des blessures sans gravité; de sorte que, grâce aux soins empressés qui lui ont été donnés, on peut dès à présent regarder la demoiselle S... comme tout à fait hors de danger.

Ce crime n'a eu d'autres témoins que la victime; elle seule a pu en faire connaître les détails. Il ne paraît pas avoir été déterminé par une pensée de vol, car on ne signale aucune tentative de ce genre. D'un autre côté, l'assassin était inconnu de la victime, et l'on ne peut pas supposer qu'il ait cédé à une pensée de vengeance; en un mot, on se perd en conjectures sur la véritable cause de cet attentat.

Au surplus, le commissaire de police de la commune a ouvert immédiatement une enquête qu'il poursuit activement depuis deux jours, et il est probable qu'on ne tardera pas à être fixé sur ce sujet.

Les agents du service de sûreté ont pu se mettre hier sur la trace du sieur M..., inculpé de l'attentat commis la veille sur la personne du sieur Aubry, mécanicien à Grenelle. Le sieur M... a été arrêté dans la soirée et conduit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition du commissaire de police de Grenelle, chargé de l'information préliminaire. Il n'a opposé aucune résistance et a prétendu être complètement étranger au fait qui lui est imputé, bien qu'il eût été positivement désigné par la victime.

Un accident qui pouvait avoir des conséquences plus graves encore est arrivé hier à l'abreuvoir situé dans la Seine en aval du pont d'Iéna. Le sieur Courtois, charretier, était entré dans cet abreuvoir avec son cheval attelé à un tombereau, et en s'avancant au large, il n'avait pas tardé à être entraîné par le courant et à disparaître sous l'eau avec le cheval et la voiture. Fort heureusement deux employés de la patache voisine, les sieurs Lefèvre et Berton, témoins de l'accident, se sont précipités au secours du charretier qu'ils ont parvenus à repêcher au bout de quelques instants et avant que l'asphyxie eût exercé ses ravages. Les prompts secours qui lui ont été administrés sur-le-champ l'ont mis bientôt hors de danger. On s'est occupé ensuite du sauvetage du cheval, mais

lorsqu'on a pu le ramener sur la berge, il avait cessé d'exister.

C'est par erreur que, dans l'affaire entre la Caisse des dépôts et consignations et MM. Dupuis et Jomain, on a indiqué M^r Daresse comme s'étant présenté pour l'administration, c'est M^r Courot.

DEPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME (Thiers). — Dans un intervalle de douze jours, c'est-à-dire du 10 au 22 décembre, le village de Saint-Joanny, dépendant de la commune d'Arconat, a été le théâtre de trois incendies successifs qui ont consumé six maisons d'habitation et sept granges avec la presque totalité de ce qu'elles contenaient.

Une enquête faite sur les lieux a constaté que l'auteur de ces trois sinistres est un enfant de douze à treize ans. On assure que cet enfant, dans ses réponses, a fait preuve d'une de ces natures perverses, comme on en rencontre rarement, et d'un cynisme incroyables à son âge. Il paraît qu'il a agi avec préméditation et discernement, non qu'il voulait exercer quelque vengeance, mais seulement pour le besoin de faire le mal et de satisfaire ses déplorables penchants. Il résulte aussi de ses aveux que, s'il n'eût été découvert, il aurait incendié le village entier.

Par suite de ce regrettable léan, plusieurs familles se trouvent plongées dans la plus grande détresse.

ÉTRANGER.

SUISSE (Berne). — On lit dans le journal la Suisse: «La réunion de la Cour d'assises fédérale est fixée au 19 janvier. Les insurgés de septembre ont choisi leurs défenseurs: ce sont MM. Chaix-d'Est-Ange, de Paris; Lardy, Michard et Wavre, de Neuchâtel; Kock, de Lausanne, et de Miéville, d'Yverdon. Le siège du ministère public sera occupé par M. Martin, de Vevey.»

— ANGLETERRE (Londres). — George Colwill, dont le nom a acquis en Angleterre une certaine notoriété par l'usurpation qu'il lui reproche du nom et de la qualité de lord Colwill d'Ochiltree, comparait devant le magistrat de Guildhall, sous une prévention qui n'a rien de commun avec ses prétentions aristocratiques.

Frédéric Gibson dépose: Je suis un des employés de la prison de Whitecross-street. Hier, dans l'après-midi, ce monsieur est venu visiter un prisonnier; il est sorti un peu avant trois heures, mais pour revenir presque aussitôt après, cherchant à introduire une bouteille de liqueur. Je l'ai arrêté et lui ai demandé s'il n'avait rien sur lui; il m'a répondu négativement.

Le greffier: Que contenait la bouteille qu'il portait?

Le témoin: Une pinte de gin.

Le greffier: L'introduction de cette liqueur est-elle prohibée par les règlements de la prison?

Le témoin: Oui; j'ai déjà eu l'occasion d'en faire une ou deux fois l'observation à cet homme, il y a près d'un an.

Le greffier: Cette défense est-elle imprimée et affichée ostensiblement, de manière que chacun puisse la voir en entrant dans la prison?

Le témoin: Le règlement est affiché à l'entrée extérieure de la prison, et aussi à l'intérieur du guichet. Cet homme venait voir un nommé Cannon, qui a reçu la nuit suivante son ordre d'élargissement.

Le juge Rose: Eh bien, monsieur Colwill, qu'avez-vous à répondre à la prévention?

Le prisonnier: J'étais venu voir M. Cannon, qui me dit qu'il devait sortir de prison dans la soirée, et qui me pria, en attendant, d'aller lui chercher un peu de gin, en m'assurant qu'il était permis d'en introduire en petite quantité. J'ai fait ce qu'il m'a demandé, ignorant que j'étais du règlement de la prison.

Le juge: Cette histoire serait bonne si nous ne vous connaissions pas déjà de vieille date.

Le prisonnier: Je suis complètement tombé dans un piège. M. Cannon, qui devait bientôt sortir de prison, m'a fait enfermer avec lui et j'ai passé la nuit sous les verrous. J'étais allé le voir parce que c'est le fils d'un banquier dont je suis le commanditaire.

Le juge, s'adressant au géolier: Springate, savez-vous quelque chose sur le prisonnier?

Springate: Oh! oui! Votre Honneur; il y a plusieurs années que je le connais. Il prétend qu'il est lord Colwill.

Le juge: Et c'est un imposteur, n'est-ce pas?

Springate: Oh! je n'en suis pas sûr, sir.

Le prisonnier: Certes, non! J'ai voté plusieurs fois sous ce nom en Ecosse; j'ai envoyé mes titres en Ecosse et ils me seront bientôt retournés.

Le juge: La peine encourue par la contravention que vous avez commise est une amende de 20 livres ou trois mois d'emprisonnement. Mais, comme la loi me permet de l'atténuer et que c'est la première fois que vous comparez ici sous une prévention de cette nature, je vous condamnerai seulement à 20 shillings d'amende, ou, à défaut, à quatorze jours de prison.

Le prisonnier: Voulez-vous m'accorder trois semaines pour payer une amende?

Le juge: Il faut payer de suite ou aller en prison.

Le prisonnier: Je la paierai si vous me donnez du temps; j'attends de l'argent dans quelques semaines.

Le greffier: Si vous ne payez pas aujourd'hui même, vous n'avez d'autre alternative que de faire vos quatorze jours de prison. La loi d'admet pas de délais.

Le prisonnier: J'en ai pas d'argent pour payer l'amende.

Le juge: Eh bien! vous irez en prison.

Le prétendu lord Colwill se retire, et, comme dans la journée il n'a pu se procurer les 20 shillings (25 fr.), montant de l'amende, il a été conduit à la maison de correction de Holloway.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856, par M. VAVASSEUR, avocat. (1 vol. in-8°, chez Cosse et Marchal, imprimeurs-éditeurs, place Dauphine, 27.)

Étudier une œuvre législative récente, l'examiner sous toutes ses faces, prévoir des difficultés que personne n'a devinées encore, c'est faire en quelque sorte un voyage de découvertes dans un domaine inexploré; aussi l'interprétation des lois nouvelles a-t-elle, pour les jurisconsultes, un irrésistible attrait. La loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés en commandite, était à peine promulguée, que plusieurs commentateurs se hâtaient d'en interroger les dispositions et s'efforçaient d'éclairer le texte par la pensée qui l'avait dicté. La qualité essentielle d'un pareil travail est d'être pratique; M. Vavasseur, dont nous venons de lire l'ouvrage, l'a très bien compris.

L'ouvrage avec une grande netteté aux gérants, aux membres des conseils de surveillance, aux actionnaires leurs droits et leurs obligations. Toutes les précautions utiles à prendre dans ces matières délicates sont par lui soigneusement indiquées. Le livre de M. Vavasseur sera donc consulté avec fruit pour la rédaction des actes de société. Il sera aussi, nous en sommes persuadés, cité avec succès par l'avocat à la barre. Un grand nombre de questions intéressantes et sur lesquelles les Tribunaux seront sans doute appelés à se prononcer, ont été hardiment abordées et ingénieusement traitées.

Le chapitre relatif à la responsabilité des conseils de surveillance tient dans le volume une place considérable, et l'auteur, en s'appliquant à la renfermer dans ses vraies limites, démontre que les craintes inspirées par l'art. 10 de la loi sont exagérées et que la situation faite aux membres de ces conseils sera moins périlleuse que par le passé, parce que leurs devoirs sont mieux définis.

M. Vavasseur discute avec vivacité et concision, sans jamais cesser d'être clair; il sait éviter l'écueil signalé par le poète: *Brevi esse laboro — obscurus fio*. Son livre, qui contient l'exposé des motifs du projet, le rapport fait au nom de la commission et des extraits de la discussion, ne saurait manquer d'être apprécié par les jurisconsultes; il sera lu par les actionnaires; de notre temps, n'est-ce pas dire par tout le monde? — A. Kaempfen.

LA LÉGATION DE PORTUGAL À PARIS ET M. PROST.

— On nous prie d'insérer la note suivante:

«Paris, 1^{er} janvier 1857.
«A. M. le rédacteur en chef du *Moniteur universel*.
«Monsieur,
«En réponse à la note que la légation du Portugal a fait insérer au *Moniteur* du 1^{er} janvier 1857, je vous prie de vouloir bien publier la lettre, non-seulement signée, mais écrite tout entière et en français, de la main de M. Loureiro, ministre des finances du gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle le roi de Portugal.
«A. M. A. Prost.

«Monsieur,
«Désirant, avant votre départ de Lisbonne, vous donner un témoignage de remerciement pour l'intérêt que vous avez montré pour le bien-être du Portugal, non-seulement à cause de l'emprunt d'un million de francs que vous avez fait au gouvernement de Sa Majesté, en compte courant, mais aussi pour les affaires que vous avez entreprises en prenant le chemin de fer de Cintra, et en voulant donner un élan à la Compagnie dite Union commerciale, j'ai l'honneur de vous faire part que je vous ai choisi pour banquier du gouvernement portugais à Paris.
«J'aurai pourtant l'honneur de vous prévenir successivement des affaires que vous aurez à traiter pour notre compte, et nous en poserons les conditions pour chaque affaire spéciale à traiter par votre entremise pour le gouvernement de Sa Majesté.
«Agréez, monsieur, l'hommage de l'estime et du dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur,
«JOZE-JORGE LOUREIRO.
«Lisbonne, le 14 décembre 1856.»

«Comme complément de ce témoignage de haute bienveillance, la transformation en *Credit mobilier portugais* de l'Union commerciale, dont parle M. le ministre dans la lettre qui précède, a été ordonnée en date du 17 décembre 1856 (*Diario di governo*).
«Nous osons donc encore croire, monsieur le rédacteur, qu'il y a un simple malentendu entre la légation portugaise à Paris et moi.
«En attendant qu'il s'éclaircisse, veuillez avoir l'obligeance de publier cette rectification, et agréer l'assurance de mes salutations les plus distinguées.
«A. Prost.»

«P. S. La lettre de M. le ministre des finances de Portugal est déposée chez M^r Delapalme jeune, notaire à Paris, 10, rue de Castiglione, où l'on peut en prendre connaissance.
«A. P.»

LA COMPAGNIE LYONNAISE, 37, boulevard des Capucines, met en vente en ce moment une magnifique collection de châles français dont les dessins sont extraits des plus beaux cachemires arrivés récemment des Indes et qu'elle a fait fabriquer pour la saison d'hiver.

Les cachemires de France et de l'Inde sont marqués à la Compagnie Lyonnaise, en CHIFFRES CONNUS.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 66 75, Fin courant, 67 20, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 juin., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

A l'Opéra-Comique, Zampa, joué par MM. Barbot, Mocker, Jourdan, Sainte Foy, M^{mes} Rey et Lemercier. On commencera par les Noces de Jeannette.

— ODÉON. — Aujourd'hui, par extraordinaire, Maître Favilla et la Bourse. — Mercredi, 1^{re} représentation de la Réclame, comédie en 5 actes.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche, les Dragons de Villars, MM. Scott, Grillon, Girardot, M^{lle} J. Borghese et Girard, remplissant les principaux rôles. On commencera par Robin des Bois.

— Aujourd'hui dimanche, à la Porte-Saint-Martin, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste, la Jeunesse des Mousquetaires, drame en cinq actes de M. Alexandre Dumas. M. Mélingue jouera, pour cette fois seulement, le rôle de d'Artagnan.

— ROBERT-HOUDIN. — Dimanche 4, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

OPÉRA. — M^{lle} de la Seiglière, Par droit de conquête. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, les Noces de Jeannette. ODÉON. — Maître Favilla, la Bourse. ITALIENS. — Les Filles de marbre, la Dame aux camélias. VAUDEVILLE. — Lanterne magique! VARIÉTÉS. — Le Père de la débâtable, la Reine de seize ans. GYMNASÉ. — L'Homme blasé, les Marrons glacés. PALAIS-ROYAL. — L'Homme blasé, les Marrons glacés. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Château des Ambrières. FOLIES. — Allons-y gaiement, la Femme. DÉLASSEMENTS. — Allons-y tout d'même. LUXEMBOURG. — Le Mauvais Gas, les Mystères. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Soeur de Pierrot. BOUFFES-PARIISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches, Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guxor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS. VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES. TARIF MODIFIÉ. 1 FRANC la ligne. (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^r HARDY, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 10. Vente, en l'audience des criées de la Seine, le 24 janvier 1857, en deux lots qui ne seront pas réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, quai Saint-Paul, 6, en retour rue des Jardins. Revenu brut: 6,928 fr. Mise à prix: 70,000 fr.

MAISON SAINTE-CATHERINE, A PARIS. Etude de M^r PETIT-DEUXIÈRE, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 15 janvier 1857, à deux heures de relevée. D'une MAISON à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 23, d'un produit net susceptible d'augmentation. Mise à prix: 40,892 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ A PARIS. avenue de Montaigne, 77 et 79, comprenant un hôtel, cour, jardin, maison au fond avec jardin, ayant entrée particulière par le passage Ruffin, serre. A vendre, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 27 janvier 1857. Contenance: 1,668 mètres environ. Mise à prix: 300,000 fr.

TROIS MAISONS A PARIS. Adjudication, le 27 janvier 1857, en la Chambre des notaires de Paris, de: 1^o Une MAISON rue Notre-Dame-des-Victoires, 25. Revenu net: 11,500 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 160,000 fr.

